



Bruxelles, le 4.10.2017
COM(2017) 564 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant la feuille de route détaillée soumise par la République de Moldavie au sujet de la mise en œuvre de l'accord dans le domaine des marchés publics

ANNEXE

PROJET DE

DECISION N° 2/2017 DU COMITE D'ASSOCIATION UE-MOLDAVIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du ... 2017

rendant un avis favorable sur la feuille de route détaillée concernant les marchés publics

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014, et notamment son article 272, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) L'article 272, paragraphes 1 et 2, de l'accord dispose que la République de Moldavie doit présenter au comité d'association dans sa configuration «Commerce» une feuille de route détaillée concernant la mise en œuvre de la législation relative aux marchés publics, indiquant les délais et étapes à respecter et comprenant l'ensemble des réformes nécessaires pour se rapprocher de l'acquis de l'Union.
- (3) L'article 272, paragraphe 3, dispose qu'un avis favorable du comité d'association dans sa configuration «Commerce» est nécessaire pour que la feuille de route détaillée devienne le document de référence à suivre pour le processus de mise en œuvre, c'est-à-dire pour rapprocher la législation de la République de Moldavie relative aux marchés publics de l'acquis de l'Union.
- (4) Conformément à l'article 438, paragraphe 3, de l'accord, le comité d'association a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par l'accord. Ces décisions sont obligatoires pour les parties, qui prennent les mesures appropriées pour les appliquer. Le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord des parties.
- (5) Conformément à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association se réunit en configuration «Commerce» pour aborder toutes les questions relatives au commerce ou liées au commerce relevant du titre V de l'accord.
- (6) La feuille de route sur les marchés publics soumise par la République de Moldavie est conforme aux exigences énoncées à l'article 272, paragraphes 1 et 2, de l'accord.
- (7) Il convient donc que le comité d'association dans sa configuration «Commerce» adopte une décision rendant un avis favorable sur la feuille de route détaillée concernant les marchés publics soumise par la République de Moldavie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un avis favorable est rendu au sujet de la stratégie nationale relative aux marchés publics pour la période 2016-2020 et du plan d'action pour son application adoptés par le gouvernement de la République de Moldavie par la décision gouvernementale n° 1332 du 14 décembre 2016.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le comité d'association

Le président